



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAP (02001)

Règlement de consultation modifié

Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance corrective d'ensembles de sonorisation d'alerte de type « public address » au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Numéro de la consultation : 26_0002

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - GENERALITES	3
1.1 Intitulé et objet de la consultation	3
1.2 Nature.....	3
1.3 Pouvoir adjudicateur	3
1.4 Procédure	3
Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 Décomposition en lots et postes	3
2.1.1 Décomposition en lots	3
2.1.2 Décomposition en postes	3
2.2 Forme du marché	3
2.3 Durée	3
2.4 Variantes	4
2.5 Options (Prestations Supplémentaires Eventuelles).....	4
2.6 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	4
2.7 Groupements d'opérateurs économiques	4
2.8 Conditions relatives au marché.....	4
2.8.1 Cautionnement et garanties exigées.....	4
2.8.2 Modalités essentielles de financement et de paiement	4
Article 3 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE).....	4
Article 4 - ELEMENTS EXIGES DU CANDIDAT	5
4.1 Renseignements et documents demandés à l'appui des candidatures	5
4.2 Eléments exigés au titre de l'offre	6
Article 5 - REMISE DES PLIS PAR LES CANDIDATS	7
5.1 Remise électronique	7
5.2 Copie de sauvegarde	7
5.3 Date et heure limites de remise des plis	8
5.4 Visite sur site.....	8
5.5 Délai de validité des offres	8
Article 6 - EXAMEN DES PLIS	8
6.1 Examen des candidatures.....	8
6.2 Jugement des offres	9
6.2.1 Modalités de mise en œuvre des critères :	9
6.2.2 Évaluation finale	13
Article 7 - PIECES A REMETTRE PAR LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S).....	13
Article 8 - MODALITES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX ECHANGES D'INFORMATION	14
8.1 Règles liées aux échanges électroniques.....	14
8.2 Demandes de renseignements en cours de consultation	14
Article 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14

Article 1 - GENERALITES

1.1 Intitulé et objet de la consultation

La présente consultation a pour objet :

Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance corrective d'ensembles de sonorisation d'alerte de type « public address » au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

1.2 Nature

Passation d'un marché de Fourniture et Services.

1.3 Pouvoir adjudicateur

Acheteur public :

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 Marseille Cedex 20

Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Adresse Internet : www.marseille.fr

1.4 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT – selon les articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 Décomposition en lots et postes

2.1.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique. En effet, la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations du marché.

2.1.2 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

- Poste 1 : Fourniture et livraison d'ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale, d'équipements le composant et de matériels nécessaires à leur installation ;
- Poste 2 : Prestation d'installation d'ensembles complets et d'équipements de sonorisation d'alerte vocale ;
- Poste 3 : Maintenance corrective des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale.

2.2 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes sur la durée du marché :

Montant minimum sur 4 ans en EURO HT	Montant maximum sur 4 ans en EURO HT
150 000,00 € HT	800 000,00 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché. Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger, après la date d'expiration du marché, de plus **de deux (2) mois**.

2.3 Durée

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période de **quatre (4) ans** à compter de la date de notification du marché. Cette durée est ferme et ne peut faire l'objet de reconduction.

2.4 Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

2.5 Options (Prestations Supplémentaires Eventuelles)

La présente consultation n'impose pas d'options (PSE).

2.6 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

2.7 Groupements d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Forme des groupements acceptés :

Les entreprises soumissionnaires pourront si elles le souhaitent, présenter leur candidature sous forme de groupement, solidaire ou conjoint.

Ils ne peuvent modifier la composition de leur groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. L'entreprise mandataire d'un groupement ne pourra représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Forme juridique que devra revêtir le groupement attributaire :

Aucune forme de groupement, conjoint ou solidaire, n'est exigée après attribution du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter, pour le marché, plusieurs offres en agissant, à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

2.8 Conditions relatives au marché

2.8.1 Cautionnement et garanties exigées

Pas de cautionnement, ni de garantie demandés au titre des articles R2191-32 à 42 du code de la commande publique.

2.8.2 Modalités essentielles de financement et de paiement

Le marché est financé par les ressources budgétaires propres de la ville de Marseille. Les règlements seront effectués par virement bancaire dans un délai de 30 jours. La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix unitaires. Les prix sont **définitifs et révisables**.

Article 3 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est remis gratuitement à chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : marchespublics.mairie-marseille.fr.

Il ne sera transmis aucun DCE sur support physique. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **sept (7) jours** avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'administration, du dossier modifié aux personnes ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. En cas de report, par l'administration, de la date limite de remise des plis, c'est en fonction de la nouvelle date fixée que sera calculé le délai susmentionné.

Le DCE comporte les documents suivants :

- le Règlement de la Consultation (RC) et ses deux annexes :
 - l'annexe 1 au RC : "Guide de la dématérialisation des marchés publics" ;
 - l'annexe 2 au RC : Détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - l'annexe 1 au CCAP : Liste des sites d'exécution des prestations ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :
 - l'annexe 1 à l'AE : Offre commerciale ;
- le formulaire de lettre de candidature DC1 (établi par le MINEFE, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) ;
- le formulaire de déclaration de candidature DC2 (établi par le MINEFE, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) ;
- Le cas échéant (postes 2 et 3), le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4 (établi par le MINEFE, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le candidat ne pourra apporter aucune modification aux dispositions contenues dans l'ensemble des documents composant le DCE.

Article 4 - ELEMENTS EXIGES DU CANDIDAT

Tous les documents, pièces et attestations remis au titre de la candidature ou de l'offre par le candidat sont établis en langue française et exprimées en EURO. À défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

4.1 Renseignements et documents demandés à l'appui des candidatures

Pour présenter leur candidature, le(s) candidat(s) peuvent utiliser :

- soit les formulaires **DC1** (lettre de candidature) et **DC2** (déclaration du candidat) ;
- soit le **DUME** (Document Unique de Marché Européen) : le candidat peut remettre un **DUME** rédigé en français en lieu et place des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à répondre aux marchés publics, de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière, ainsi que des capacités techniques et professionnelles.

Les informations concernant ces supports sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC relative au Guide de la dématérialisation des marchés publics. Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces décrites ci-après.

Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes : (Les DC1 et DC2 sont fournis dans le DCE)	
1/ Renseignements concernant la situation juridique du candidat	• Lettre de candidature (DC1), dûment remplie et comprenant la déclaration sur l'honneur justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à 11 du Code de la commande publique (ou case F1 du DC1 à cocher). • Le cas échéant, en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet justifiant que le candidat a bien été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
2/ Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise	• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (article F1 du DC2). • Les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire les chiffres d'affaires des trois derniers exercices devront fournir : 1. une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise) ; 2. le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières).
3/ Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique du candidat	• Présentation d'une liste des principales prestations effectuées (références), identiques à celles objet de la présente consultation, réalisées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire, ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

	Pour tout candidat dans l'impossibilité, à raison de sa création récente, de produire la liste susmentionnée, il est demandé de fournir l'indication des titres d'études et professionnel de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise.
4/ Renseignements complémentaires	Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces et documents mentionnés ci-dessus (DC2 et annexes ou DUME). En application de l'article R2142-25 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, il doit les mentionner dans son formulaire DC2 (rubrique H) et produire, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui pour justifier de ses capacités, <u>ainsi qu'un engagement écrit de chacun d'eux justifiant que le titulaire dispose de leurs capacités pour l'exécution des prestations.</u> En cas de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4), la signature électronique est facultative à ce stade.

4.2 Eléments exigés au titre de l'offre

L'offre du candidat comporte les pièces ou documents suivants :

1. **L'Acte d'Engagement dûment complété** (sans rayure, ni annotation) ;
Rappel : La signature de l'AE n'est que facultative au moment du dépôt de l'offre, mais sera exigée pour l'attributaire.
2. **l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement**, intitulée "**Offre commerciale**", dûment complétée (sans rayure, ni annotation) ;
3. **le détail quantitatif Estimatif (DQE)**, annexe 2 du présent document, dûment complété (sans rayure, ni annotation).

Dans le cas où le DQE ne figure pas dans les pièces de l'offre du candidat, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconstituer le DQE sur la base des prix contractualisés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, fournie dans l'offre, afin de juger le critère "prix de l'offre " (cf. article 6.2 ci-dessous). De même, en cas d'erreur matérielle (erreur d'arrondi, erreur de calcul), le DQE sera corrigé par la personne publique ;

4. **les fiches techniques ou documents équivalents**, rédigé(e)s en français ou, à défaut, en anglais accompagnés d'une traduction en français, détaillant les caractéristiques techniques et fonctionnelles des équipements suivants :
 - le pupitre-microphone multi-directions tel que défini dans l'article 2.1.1.1 du CCTP ;
 - le coupleur préamplificateur/autocommutateur téléphonique tel que défini dans l'article 2.1.1.2 du CCTP ;
 - le système de préamplification/amplification d'un ensemble complet de sonorisation d'alerte vocale multi-zones et fonctionnalité sélection de zones de diffusion tel que défini dans l'article 2.1.1.3 du CCTP ;
 - le projecteur de son tel que défini dans l'article 2.1.1.4 du CCTP ;
 - le haut-parleur à chambre de compression tel que défini dans l'article 2.1.1.5 du CCTP ;
 - la baie informatique 19 pouces 22 à 24 unités telle que définie dans l'article 2.1.2 du CCTP ;
 - la baie informatique 19 pouces 40 à 42 unités telle que définie dans l'article 2.1.2 du CCTP ;

Ces fiches techniques ou documents équivalents permettront de vérifier la conformité technique des offres des candidats par rapport aux exigences prescrites au CCTP et de juger le critère « valeur technique ».

5. le mémoire technique, dans lequel sont notamment attendues les informations suivantes :

- **l'assistance technique** mise en œuvre par le candidat pour assurer avec efficacité l'exécution des prestations ;
- **la performance environnementale** mise en œuvre par le candidat, ayant un lien direct avec les prestations, objet du marché
- **la performance sociale** mise en œuvre par le candidat, ayant un lien direct avec les prestations, objet du marché.

Les informations contenues dans le mémoire technique permettront de valoriser les critères de jugement, définis à l'article 6.2 ci-dessous, de l'offre du candidat.

À ce titre, il convient au candidat d'apporter par tout moyen (attestation, copie, extrait, certificat, etc.), dans la mesure du possible, toute preuve aux informations communiquées dans son mémoire technique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur **attire l'attention du candidat sur la présentation de son mémoire technique**, en veillant si possible à structurer ou distinguer celle-ci par domaine (assistance technique, performance environnementale et performance sociale) tel qu'énoncé ci-dessus.

Toute offre ne contenant pas l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus (hors détail quantitatif estimatif) sera considérée comme incomplète et à ce titre, pourra être déclarée irrégulière.

Article 5 - REMISE DES PLIS PAR LES CANDIDATS

5.1 Remise électronique

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique sur son profil acheteur marchespublics.mairie-marseille.fr. **La transmission par voie papier n'est pas autorisée.**

Le soumissionnaire transmet son pli en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par le soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis. Ainsi, toute modification ou tout complément du soumissionnaire en cours de consultation doit donner lieu à la transmission de l'intégralité des éléments exigés au Règlement de consultation. Les modalités relatives à la réponse par voie électronique sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC intitulée **Guide de la dématérialisation des marchés publics**. L'attention du candidat est attirée sur le fait que le mode de transmission doit être unique et identique (article R2132-13 du Code de la commande publique).

En cas de mode de transmission différencié entre la candidature et l'offre, elles seront rejetées par le pouvoir adjudicateur et le candidat éliminé. Il en ira de même si un candidat répond à la fois par voie électronique et sous forme papier, sauf dans le cas où le pli transmis par voie postale ou remis sur place porte la mention lisible : « COPIE DE SAUVEGARDE ».

5.2 Copie de sauvegarde

Le pli électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde devra comporter l'intégralité des éléments exigés au Règlement de consultation.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat, l'objet et le numéro de la consultation concernée.

Le pli extérieur comporte les mentions suivantes :

Coordonnées du candidat : Appel d'offres ouvert Consultation n°26_0002 Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance corrective d'ensembles de sonorisation d'alerte de type « public address », au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille. « COPIE DE SAUVEGARDE » <u>NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER</u>

Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

ENVOI POSTAL :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être transmis à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction de l'Achat et de la Commande Publique (DACP)
39 Bis, Rue Sainte
13233 MARSEILLE Cedex 20

REMISE CONTRE RECEPISSE :

Les plis peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction de l'Achat et de la Commande Publique (DACP)
Passage Timon David, rue Sainte (1er arrondissement)
13001 Marseille

Horaires de réception des plis : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, hors jours fériés et chômés.

5.3 Date et heure limites de remise des plis

Les date et heure limites de réception des plis sont celles indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence, qui valent également pour la transmission des « copies de sauvegarde » des candidats.

5.4 Visite sur site

Il n'est pas prévu de visite sur site.

5.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **six (6) mois** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 6 - EXAMEN DES PLIS

La présentation telle qu'exposée ci-après ne préjuge en rien de l'ordre dans lequel l'acheteur procédera à l'examen des plis. Ainsi, celui-ci peut, en cas de procédure ouverte, décider d'examiner les offres avant les candidatures.

6.1 Examen des candidatures

Avant de procéder à l'examen de la ou des candidature(s), s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de produire ou compléter ces pièces.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des renseignements et documents demandés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique, ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Il n'est pas exigé de niveaux minimaux de capacités financières ou techniques.

Exclusions à l'appréciation de l'acheteur :

Le Code de la commande publique prévoit différents cas d'exclusion laissés à l'appréciation de la Collectivité, et notamment :

- En application de l'article L2141-8 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut exclure de la présente procédure, les opérateurs économiques dont la candidature crée une distorsion de la concurrence et ne permet pas de faire respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, notamment à cause de leur participation à la préparation de la présente procédure ou par la détention d'informations susceptibles de leur donner un avantage concurrentiel ;
- De même, en application de l'article L2141-10 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut exclure de la présente procédure, les opérateurs économiques qui créent une situation de conflit d'intérêts, telle que définie dans ce même article.
- Toutefois, et conformément à l'article L2141-11 du Code de la commande publique, si une exclusion est envisagée, l'opérateur économique pourra présenter des observations tendant à informer des mesures prises pour corriger les éventuels manquements ou justifier que sa participation ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement.

6.2 Jugement des offres

La procédure de jugement se déroule selon les modalités suivantes :

- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur écarte les offres reçues hors délai ;
- Il ouvre les offres reçues dans les délais en séance non publique et procède à leur enregistrement ;
- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procède à l'analyse des offres et rejette les offres inappropriées ;
- Conformément à l'article R2152-2 du Code de la commande publique, en cas d'offres irrégulières, la régularisation des offres concernées ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles ;
- Le jugement de l'offre sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2152-1 à 12 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement de l'offre.

le jugement des offres sera effectué selon les critères pondérés suivants :

CRITERE 1 : Prix de l'offre : **35 points** ;

CRITERE 2 : Assistance technique : **15 points** ;

CRITERE 3 : Valeur technique : **10 points** ;

CRITERE 4 : Performance environnementale : **10 points** ;

CRITERE 5 : Délai d'exécution des prestations de réparation : **10 points** ;

CRITERE 6 : Durée de garantie des équipements et des installations de sonorisation d'alerte vocale : **10 points** ;

CRITERE 7 : Durée de garantie des réparations des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale : **5 points** ;

CRITERE 8 : Performance sociale : **5 points**.

6.2.1 Modalités de mise en œuvre des critères :

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 1 « Prix de l'offre »	35 points maximum
La notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée selon le critère "prix". La comparaison des prix sera effectuée sur la base du montant total en euro HT(*) du détail quantitatif estimatif (tableaux A+B+C+D+E), correspondant à l'annexe 2 du présent document, remis par le candidat. (*) <i>L'offre doit obligatoirement être libellée en euros. De même, les prix en euros s'expriment avec deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, le prix sera arrondi au centime supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, le prix sera arrondi au centime inférieur.</i> Le candidat veillera à la concordance entre les prix indiqués au détail quantitatif estimatif et ceux portés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. En cas de discordance entre ces prix, ce sont les prix figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement qui prévaudront. En cas d'erreur matérielle figurant au détail quantitatif estimatif (exemple : erreur d'arrondi, erreur de calcul prix unitaire x quantité, etc.), la personne publique pourra apporter les modifications nécessaires. La note maximum est de trente-cinq (35) points. Après élimination des offres anormalement basses, la notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée à l'aide de la formule suivante : $NP_{(i)} = 35 \times (P_{(m)} / P_{(i)})$ <u>Dans laquelle :</u> NP_(i) est la note finale attribuée à l'offre de prix du candidat (i) ; P_(i) est le prix de l'offre du candidat ; P_(m) est le prix de l'offre la moins-disante. L'offre la moins-disante obtiendra la note finale de trente-cinq (35) points.	

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 2 « Assistance technique »	15 points maximum
La note « 0 » pour le critère « Assistance technique » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre. La note maximum potentielle est de quinze (15) points. Au regard des informations figurant dans le mémoire technique de chaque candidat, le jugement du critère « Assistance technique » s'effectue sur la base des éléments ci-dessous :	Excellente = 15 pts 12 pts ≤ Très bonne < 15 pts 9 pts ≤ Bonne < 12 pts 7 pts ≤ Moyenne < 9 pts 4 pts ≤ Passable < 7 pts 0 pt < Insuffisante < 4 pts Absence de réponse = 0 point
Sous critère 1 = 10 points maximum	
▪ Qualifications générales et spécifiques détenues par les techniciens dédiés à la réalisation des prestations d'installation (poste 2) et de maintenance corrective (poste 3) des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale : ○ expérience des techniciens d'installation et de maintenance, ○ <u>diplômes</u> des techniciens d'installation et de maintenance, ○ <u>habilitations</u> des techniciens d'installation et de maintenance, ○ <u>formations</u> suivies par les techniciens d'installation et de maintenance : - celles réalisées chez le candidat (plan de formation interne) ; - celles réalisées en externe, chez le(s) constructeur(s), ainsi qu'en précisant leur date d'obtention, la durée, l'intitulé exact de la formation, leur périmètre et leur récurrence (maintien des acquis), détenus par chaque technicien, <u>par domaine de compétence</u>.	
Sous critère 2 = 5 points maximum	
▪ Nombre et caractéristiques des outillages, des matériels et équipements techniques dont dispose le candidat pour la réalisation des prestations d'installation et de maintenance corrective des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale : instruments de mesure, moyens élévateurs, perforateurs, carotteuses, outillages manuels et électriques spécifiques, etc	

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 3 « Valeur technique»	10 points maximum
Le jugement du critère « Valeur technique » sera effectué sur la base de la puissance RMS* totale, de l'ensemble complet de sonorisation d'alerte vocale multi-zones proposée par le candidat dans sa fiche technique du système de préamplification / amplification et fonctionnalité de la sélection de zones de diffusion. (*)RMS (Root Mean Square) = puissance que l'amplificateur peut délivrer en continu par canal. La note maximum potentielle est de dix (10) points. Après élimination éventuelle des offres irrégulières, la notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée à l'aide de la formule suivante : $NVT_{(i)} = 10 \times (VT_{(i)} / VT_{(m)})$ <u>Dans laquelle :</u> NDR_(i) est la note finale attribuée au critère « Valeur technique » du candidat (i) ; VT_(i) est la puissance RMS totale proposée par le candidat (i) ; VT_(m) est la puissance RMS totale du candidat ayant proposé la puissance la plus élevée. L'offre ayant proposé la puissance RMS totale des canaux la plus élevée obtiendra la note maximale de dix (10) points, à condition que le candidat propose une puissance RMS totale, supérieure à celle exigée à l'article 2.1.1.3 du CCTP, soit 800W RMS. Dans le cas où la puissance RMS totale proposée est identique à celle du CCTP, le candidat obtiendra la note « 0 ». La note « 0 » pour le critère « Valeur technique » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre.	

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 4 - « Performance environnementale »	10 points maximum
L'attention du candidat est attirée sur le fait que ne seront valorisées que les actions pour lesquelles il sera possible d'établir un lien objectif et direct avec l'objet et l'exécution du marché. La note « 0 » pour le critère « Performance environnementale » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre. La note maximum potentielle est de dix (10) points. Au regard des informations figurant dans le mémoire technique du candidat, le jugement du critère "performance environnementale" s'effectue sur la base des éléments ci-dessous :	Excellent = 10 pts 9 pts ≤ Très bon < 10 pts 7 pts ≤ Bon < 9 pts 5 pts ≤ Moyen < 7 pts 3 pts ≤ Passable < 5 pts 0 pt < Insuffisant < 3 pts Absence de réponse = 0 point
Sous critère 1 = 4 points maximum	
▪ Processus mis en œuvre contribuant à la limitation de la pollution des véhicules utilisés pour la réalisation des livraisons (poste 1), des prestations d'installation et de mise en service (poste 2), ainsi que des prestations de maintenance (poste 3) : ○ rationalisation des tournées, ○ formation à l'éco-conduite des chauffeurs / techniciens / formateurs, ○ utilisation de carburant écologique ou autre mode de propulsion dit "propre", ○ utilisation de véhicules répondant aux normes antipollution Euro VI ou VII.	
Sous critère 2 = 4 points maximum	
▪ Mode de traitement des déchets issus des prestations d'installation ou de maintenance (postes 2 et 3) : ○ processus de collecte et de tri, ○ identification des filières et du processus de traitement utilisé (circuit de traitement par enfouissement / incinération / valorisation / recyclage) pour les différents types de déchets produits suite à une prestation d'installation ou de maintenance.	
Sous critère 3 = 2 points maximum	
▪ Qualité des emballages utilisés dans le cadre de la fourniture des équipements et matériels (poste 1) : existence d'une politique de réduction/d'amélioration des emballages primaires ou secondaires, emballages composés de matériaux recyclés, écolabellisés ou équivalents.	

CRITÈRE 5 « Délai d'exécution d'une prestation de réparation »	10 points maximum
Le jugement du critère « délai d'exécution d'une prestation de réparation » objet du poste 3 sera effectué sur la base du délai proposé en jours calendaires par le candidat à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE. En outre, le délai proposé ne pourra pas être supérieur à celui exigé à l'article 3.3.2 du CCAP, soit sept (7) jours calendaires, sous peine d'irrégularité de l'offre. <u>Le candidat veillera à ne pas proposer différents délais ou un délai de type plancher/plafond.</u> La note maximum potentielle est de dix (10) points. Après élimination éventuelle des offres irrégulières, la notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée à l'aide de la formule suivante : $NDR_{(i)} = 10 \times [(7 - DR_{(i)}) / (7 - (DR_{(m)}))]$ <u>Dans laquelle :</u> NDR_(i) est la note finale attribuée au critère « délai d'exécution d'une prestation de réparation » du candidat (i) ; DR_(i) est le délai de réparation proposé par le candidat (i) ; DR_(m) est le délai de réparation du candidat ayant proposé le délai le plus court.	

L'offre ayant proposé le délai de réparation le plus court obtiendra la note maximale de dix (10) points, à condition que le candidat propose un délai maximum inférieur à celui exigé à l'article 3.3.2 du CCAP, soit sept (7) jours calendaires. Dans le cas où le délai maximum proposé est identique à celui du CCAP, le candidat obtiendra la note « 0 ».

La note « 0 » pour le critère «**Délai d'exécution d'une prestation de réparation**» n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre.

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 6 « Durée de garantie des équipements et des installations de sonorisation d'alerte vocale »	10 points maximum

Le jugement du critère « Durée de garantie des équipements et des installations de sonorisation d'alerte vocale » sera effectué sur la base de la durée de garantie proposée par le candidat à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'AE.

En outre, la durée de garantie proposée ne pourra pas être inférieure à celle exigée à l'article 9.1.1 du CCAP, soit **douze (12) mois**, sous peine d'irrégularité de l'offre.

Le candidat veillera à ne pas proposer différentes durées ou une durée de type plancher/plafond.

La note maximum potentielle est de **dix (10) points**.

Après élimination éventuelle des offres irrégulières, la notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée à l'aide de la formule suivante :

$$NDGE_{(i)} = 10 \times [(DGE_{(i)} - 12) / ((DGE_{(m)} - 12))]$$

Dans laquelle :

NDGE_(i) est la note finale attribuée au critère « Durée de garantie des équipements et des installations de sonorisation d'alerte vocale » du candidat (i) ;

DGE_(i) est la durée de garantie proposée par le candidat (i) ;

DGE_(m) est la durée de garantie du candidat ayant proposé la durée la plus longue.

L'offre ayant proposé la durée de garantie la plus longue obtiendra la note maximale de dix (10) points, à condition que le candidat propose une durée de garantie maximum supérieure à celle exigée à l'article 9.1.1 du CCAP, soit douze (12) mois. Dans le cas où la durée de garantie maximum proposée est identique à celle du CCAP, le candidat obtiendra la note « 0 ».

La note « 0 » pour le critère « **Durée de garantie des équipements et des installations de sonorisation d'alerte vocale** » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre.

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 7 « Durée de garantie des réparations des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale »	5 points maximum

Le jugement du critère « Durée de garantie des réparations des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale » sera effectué sur la base de la durée de garantie proposée par le candidat à l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'AE.

En outre, la durée de garantie proposée ne pourra pas être inférieure à celle exigée à l'article 9.1.2 du CCAP, soit **quatre-vingt-dix (90) jours**, sous peine d'irrégularité de l'offre.

Le candidat veillera à ne pas proposer différentes durées ou une durée de type plancher/plafond.

La note maximum potentielle est de **cinq (5) points**.

Après élimination éventuelle des offres irrégulières, la notation de l'offre du candidat (i) sera effectuée à l'aide de la formule suivante :

$$NDGR_{(i)} = 5 \times [(DGR_{(i)} - 90) / ((DGR_{(m)} - 90))]$$

Dans laquelle :

NDGR_(i) est la note finale attribuée au critère « Durée de garantie des réparations des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale » du candidat (i) ;

DGR_(i) est la durée de garantie proposée par le candidat (i) ;

DGR_(m) est la durée de garantie du candidat ayant proposé la durée la plus longue.

L'offre ayant proposé la durée de garantie la plus longue obtiendra la note maximale de cinq (5) points, à condition que le candidat propose une durée de garantie maximum supérieure à celle exigée à l'article 9.1.2 du CCAP, soit quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas où la durée de garantie maximum proposée est identique à celle du CCAP, le candidat obtiendra la note « 0 ».

La note « 0 » pour le critère « **Durée de garantie des réparations des ensembles complets de sonorisation d'alerte vocale** » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre.

CRITERES	PONDERATION
CRITÈRE 8 - « Performance sociale »	5 points maximum
L'attention du candidat est attirée sur le fait que ne seront valorisées que les actions pour lesquelles il sera possible d'établir un lien objectif et direct avec l'objet et l'exécution du marché. La note « 0 » pour le critère « Performance sociale » n'est pas éliminatoire et n'entraîne pas l'irrégularité de l'offre. La note maximum potentielle est de cinq (5) points. Au regard des informations figurant dans le mémoire technique du candidat, le jugement du critère "performance sociale" s'effectue sur la base des éléments ci-dessous :	4 pts ≤ Excellente = 5 pts 3 pts ≤ Bon < 4 pts 2 pts ≤ Moyen < 3 pts 1 pt ≤ Passable < 2 pts 0 pt < Insuffisant < 1 pt Absence de réponse = 0 point
Sous critère 1 = 3 points maximum	
▪ Actions mises en œuvre par le candidat en matière d'insertion professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, <u>détenant un lien direct avec l'exécution des prestations du marché</u> : ○ Insertion de jeunes en recherche d'emploi, ○ insertion de demandeurs d'emploi seniors, ○ insertion de personnes reconnues invalides ou porteuses de handicap.	
Sous critère 2 = 2 points maximum	
▪ Actions mises en œuvre par le candidat en matière d'égalité professionnelle « Femmes-Hommes » <u>pour des fonctions détenant un lien direct avec l'exécution des prestations du marché.</u>	

6.2.2 Évaluation finale

Les offres sont classées suivant la valeur de la note N correspondant à la note définitive.

L'entreprise classée première est celle ayant la note la plus élevée en application de la formule suivante:

$$\begin{aligned}
 \text{N(note définitive)} &= \text{NP}_{(i)} \text{ prix de l'offre} \\
 &+ \text{NAT}_{(i)} \text{ "Assistance technique"} \\
 &+ \text{NVT}_{(i)} \text{ "Valeur technique"} \\
 &+ \text{NPE}_{(i)} \text{ "Performance environnementale"} \\
 &+ \text{NDR}_{(i)} \text{ "Délai d'exécution d'une prestation de réparation"} \\
 &+ \text{NDGE}_{(i)} \text{ "Durée de garantie des équipements et des installations"} \\
 &+ \text{NDGR}_{(i)} \text{ "Durée de garantie des réparations"} \\
 &+ \text{NPS}_{(i)} \text{ "Performance sociale"}
 \end{aligned}$$

Conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, ne pas donner suite à la consultation.

Article 7 - PIECES A REMETTRE PAR LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S)

Il sera demandé au candidat retenu de fournir les certificats et attestations des articles R2143-6 à 10 du Code de la commande publique. Il lui sera également demandé de fournir, si l'offre remise n'a pas été signée, l'acte d'engagement, dans sa dernière version, revêtu d'une signature électronique.

Tous les documents signés devront l'être par une personne habilitée à engager le candidat, accompagné des documents relatifs aux pouvoirs, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

Cette personne devra être titulaire d'un certificat électronique conforme au niveau de sécurité ** du R.G.S. (en cours de validité) ou d'un certificat qualifié, conforme au règlement e-IDAS du 23 juillet 2014. Dans le cas où la Ville de Marseille serait dans l'impossibilité de signer électroniquement l'acte d'engagement, le soumissionnaire s'engage à accepter la rematérialisation conforme sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle.

À ce titre, il s'engage également à ce que la personne physique dûment habilitée procède à la signature manuscrite des documents qui lui sont demandés (AE, autres pièces éventuelles), sans procéder à la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à la personne publique sous cette forme.

Si le candidat retenu est un groupement, la demande du pouvoir adjudicateur sera adressée au mandataire qui devra présenter les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement dans le délai indiqué au présent article.

Le candidat devra fournir ces éléments, à compter de la réception de la demande, dans un délai de 10 jours. À défaut, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres, conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique.

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", les candidats sont invités à y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-6 à 10 du Code de la commande publique. L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 8 - MODALITES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX ECHANGES D'INFORMATION

8.1 Règles liées aux échanges électroniques

Les modalités relatives aux communications et échanges d'informations par voie électronique, ainsi que celles relatives à la candidature et à la signature électronique, sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC intitulée Guide de la dématérialisation des marchés publics.

Afin de garantir la lecture et l'exploitation des échanges dans le cadre de cette consultation, seuls les formats de fichiers suivants sont acceptés : .odt ; .ods ; .odg ; .doc ; .docx ; .rtf ; .pdf ; .ods ; .xls ; .xlsx ; .rar ; .zip ; .gif ; .jpeg ; .png ; .tif ; .ppt ; .odp ; .dwg ; .dxf.

8.2 Demandes de renseignements en cours de consultation

Les soumissionnaires peuvent déposer des demandes de renseignements complémentaires sous forme de questions, par exemple, et obtenir des réponses à ces questions ou tout autre renseignement via le profil d'acheteur dont l'adresse internet est marchespublics.mairie-marseille.fr

Ces demandes peuvent être adressées au représentant du pouvoir adjudicateur, par écrit, au plus tard **dix (10) jours** calendaires avant la date limite de remise des plis. Une réponse sera alors adressée au plus tard **sept (7) jours** calendaires avant la date limite de remise des plis, à tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation.

Article 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Marseille
31 Rue Jean François Leca
13002 MARSEILLE
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Marseille
31 Rue Jean François Leca
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr